

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° : 3.3.2

Objet : Convention d'occupation du domaine public avec la Brigade des sapeurs-pompiers concernant la mise à disposition du Gymnase Carnot.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Maire en date du 23 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Henry-Pierre MELONE, Maire-Adjoint délégué aux Sports,

VU le budget communal,

VU le projet de convention,

CONSIDÉRANT que la Ville de Bourg-la-Reine est propriétaire du Gymnase Carnot sis 14, Boulevard Carnot 92340 Bourg-la-Reine et dépendant du domaine public et que la Brigade des Sapeurs-Pompiers dans le cadre de ses activités, souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation,

CONSIDÉRANT que la Ville de Bourg-la-Reine est disposée à accorder cette mise à disposition sous certaines conditions et modalités définies dans la convention d'occupation des locaux susvisés,

DÉCIDE :

Article 1 : DE CONCLURE une convention d'occupation du domaine public relative au Gymnase Carnot sis 14, Boulevard Carnot à Bourg-la-Reine entre la Brigade des Sapeurs-Pompiers et la Ville de Bourg-la-Reine, pour la période du 4 septembre 2023 au 7 juillet 2024.

La convention est annexée à la présente décision.

Article 2 : La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux compte tenu de la contribution à l'exercice des services de l'État chargés de la sécurité.

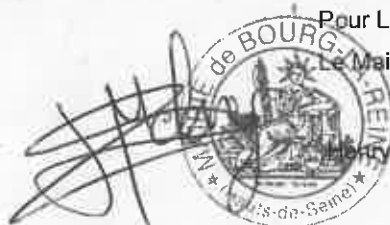
Article 3 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Bourg-la-Reine, le

01 SEP. 2023

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le

06 SEP. 2023



Pour Le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint délégué aux Sports,

Henry-Pierre MELONE

Publié sur le site de la Ville, le

06 SEP. 2023

